



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/59
4 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR
DE 1975 SUR SA VINGT-NEUVIÈME SESSION
(19 et 20 octobre 2000)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>
Participation	1 – 3
Adoption de l'ordre du jour	4 – 5
État de la Convention TIR de 1975.....	6 – 10
Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).....	11 – 36
a) Activités de la TIRExB	11 – 20
i) Rapport du Président de la TIRExB.....	11 – 13
ii) Inscription du numéro d'identification du titulaire du carnet TIR dans ledit carnet	14 – 16
iii) Application de l'article 38 de la Convention.....	17 – 18
iv) Renseignements communiqués par le Secrétaire TIR.....	19 – 20
b) Administration de la TIRExB.....	21 – 36
i) Règlement intérieur de la TIRExB.....	21 – 23

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
ii) Modalités de l'élection des membres de la TIRExB	24 – 27
iii) Approbation des comptes définitifs pour l'année 1999	28 – 29
iv) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2000.....	30 – 31
v) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2001	32 – 35
vi) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR à compter de l'année 2003	36
Habilitation à imprimer et délivrer des carnets TIR en 2001.....	37 – 41
Autorisation de conclure un accord entre la CEE/ONU et l'IRU.....	42 – 43
Révision de la Convention.....	44 – 53
a) Mise en œuvre de la Phase I du processus de révision TIR	44
b) Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR	45 – 50
c) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR.....	51 – 53
Autres projets d'amendement à la Convention	54 – 60
a) Projet d'amendement à l'article 3 de la Convention	54 – 56
b) Projets d'amendement aux annexes 2 et 7 de la Convention.....	57 – 59
c) Autres projets d'amendement	60
Application de la Convention	61 – 64
a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).....	61 – 62
b) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : recommandation adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995.....	63 – 64
Manuel TIR.....	65
Site TIR sur le Web.....	66 – 68
Questions diverses	69 – 72

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
a) Registre international des dispositifs de scellement douanier.....	69
b) Indisponibilité des documents	70
c) Dates de la prochaine session.....	71
d) Restriction à la distribution des documents.....	72
Adoption du rapport.....	73

* * *

Annexe 1 : État de la Convention TIR de 1975

Annexe 2 : Incorporation dans le carnet TIR du numéro d'identification du titulaire de ce carnet

Annexe 3 : Propositions d'amendement à la Convention TIR de 1975
(Phase II du processus de révision)

Annexe 4 : Autres propositions d'amendement à la Convention TIR de 1975

Annexe 5 : Commentaires aux propositions d'amendement établies dans
le cadre de la phase II du processus de révision TIR

Annexe 6 : Autres commentaires

Annexe 7 : Exemples de meilleures pratiques

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa vingt-neuvième session à Genève, les 19 et 20 octobre 2000. Les représentants des Parties contractantes ci-après y ont participé : Algérie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jordanie, Kazakhstan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Communauté européenne (CE).
2. L'Organisation internationale ci-après était représentée en tant qu'observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).
3. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention avait été atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : TRANS/WP.30/AC.2/58 et Corr.1.

4. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE/ONU (TRANS/WP.30/AC.2/58 et Corr.1).
5. Le Comité a rappelé que, conformément à l'article premier de l'annexe 8 de la Convention, les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention qui n'étaient pas Parties contractantes à la Convention ou des représentants d'organisations internationales pouvaient assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Documents : ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1; TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 1; document CEE/ONU concernant l'état des Conventions des Nations Unies sur la facilitation des transports.

6. Le Comité de gestion a été informé que la Convention TIR de 1975 comptait actuellement 64 Parties contractantes, dont la Communauté européenne.
7. Le Comité de gestion a approuvé la liste des Parties contractantes à la Convention TIR ainsi que celle des pays avec lesquels une opération de transit TIR pouvait être établie, listes qui figurent dans l'annexe 1 au présent rapport.
8. Le texte intégral des amendements à la Convention entrés en vigueur le 17 février 1999 (phase I du processus de révision de la Convention TIR) a été publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1 (disponible auprès du secrétariat de la CEE/ONU).

9. Le Comité de gestion a aussi pris note d'un document établi par le secrétariat de la CEE/ONU contenant des informations sur l'acceptation de conventions et accords internationaux qui ont été rédigés et qui sont administrés sous les auspices de la CEE/ONU (disponible auprès du secrétariat de la CEE/ONU).

10. Des informations détaillées sur l'état et le fonctionnement de la Convention et le texte complet et actualisé en permanence de cet instrument sont aussi disponibles sur le site Web TIR (http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Documents : Avant-tirage du rapport de la sixième session de la TIRExB (anglais et russe seulement); TRANS/WP.30/AC.2/2000/15; TRANS/WP.30/AC.2/55.

11. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention et à la décision prise par le Comité de gestion à sa vingt-septième session disposant que la TIRExB doit rendre compte de ses activités à chacune de ses sessions et qu'il faudrait faire en sorte que toute les Parties contractantes disposent au moins des rapports des sessions de la TIRExB (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14), le secrétariat de la CEE/ONU a reproduit les rapports de la TIRExB sur ses quatrième et cinquième sessions (TRANS/WP.30/AC.2/2000/15). En outre un avant-tirage du rapport sur la sixième session, adopté le 13 octobre 2000 par la TIRExB, était disponible à la présente session du Comité.

12. Le Président de la TIRExB a informé le Comité de gestion des activités menées récemment par la Commission de contrôle sur l'interprétation des dispositions législatives, les questions relatives à l'application pratique de la Convention et le fonctionnement du système international de garantie.

13. Le Comité de gestion a approuvé les rapports de la TIRExB sur ses quatrième et cinquième sessions (TRANS/WP.30/AC.2/2000/15). Il s'est aussi félicité de l'organisation d'un séminaire régional TIR destiné aux pays d'Asie occidentale et allant dans le sens de la décision qu'il avait prise à sa vingt-huitième session d'accorder une attention particulière à la formation des agents des douanes dans les Parties contractantes dont l'adhésion à la Convention était récente.

ii) Inscription du numéro d'identification du titulaire du carnet TIR dans ledit carnet

Document : TRANS/WP.30/AC.2/2000/8.

14. Le Comité de gestion a noté que la TIRExB avait à ses sixième et septième sessions examiné les possibilités d'inscrire dans chaque carnet TIR utilisé le numéro d'identification personnel et unique des titulaires de carnets TIR, comme il était prévu dans la Formule type d'habilitation (FTH) figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention. Une telle mesure permettrait de distinguer clairement les uns des autres les titulaires individuels de carnets TIR. Les risques d'usage abusif du régime TIR seraient ainsi réduits et la recherche des titulaires de carnets TIR par les autorités compétentes, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention, serait facilitée.

15. Le Comité de gestion a approuvé, sous réserve de modifications mineures, les propositions faites par la TIRExB et le secrétariat TIR dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/8 et a appuyé l'idée selon laquelle il faudrait élaborer des amendements à la Convention pour rendre obligatoire l'inscription du numéro d'identification. Étant donné la longueur des délais d'entrée en vigueur de tels amendements, le Comité de gestion a adopté, à titre de mesure intérimaire, une recommandation sur l'inscription du numéro d'identification du titulaire du carnet TIR dans ledit carnet, y compris les listes des codes correspondants des Parties contractantes et des associations nationales. La recommandation adoptée figure à l'annexe 2 du présent rapport (secrétariat : à annexer à la version finale du rapport).

16. L'inscription du numéro d'identification dans le carnet TIR prévue dans la recommandation n'était pour le moment pas une obligation mais le Comité de gestion a cependant estimé qu'il irait de l'intérêt de tous les titulaires de carnets TIR d'inscrire ce numéro dès que possible afin de faciliter la surveillance douanière et la notification des titulaires des carnets TIR. La TIRExB a été chargée de suivre la mise en œuvre de la recommandation et d'étudier les propositions d'amendement correspondantes dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR, afin d'assurer que l'inscription de ce numéro d'identification dans le carnet TIR devienne obligatoire.

iii) Application de l'article 38 de la Convention

Document : TRANS/WP.30/AC.2/2000/14.

17. Le Comité de gestion a noté que la TIRExB avait, à ses sixième et septième sessions, examiné les raisons justifiant la décision d'exclure certaines personnes du régime TIR, en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention et noté qu'elles étaient sensiblement différentes selon les Parties contractantes à la Convention. Cela était essentiellement dû aux différentes interprétations, par les Parties contractantes, des conditions énoncées dans la Convention, de l'exclusion de "toute personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises".

18. Sur la base d'un document établi par le Secrétaire TIR et en vue de préciser cette notion et de permettre d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine, le Comité de gestion a examiné les commentaires proposés pour l'article 38 et la deuxième partie de l'annexe 9 présentés dans ce document (TRANS/WP.30/AC.2/2000/14) et décidé, après un premier échange de vues, d'inviter le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à étudier ces propositions et à lui faire rapport à ce sujet.

iv) Renseignements communiqués par le Secrétaire TIR

Document : TRANS/WP.30/AC.2/2000/9.

19. Le Comité de gestion a pris note d'un rapport de situation établi par le Secrétaire TIR au sujet de l'application des prescriptions juridiques de la Convention au regard de la communication à la TIRExB, par les autorités compétentes nationales, des documents obligatoires (TRANS/WP.30/AC.2/2000/9).

20. Étant donné que certaines Parties contractantes utilisant le régime TIR n'avaient pas encore transmis tous les documents requis à la TIRExB, en particulier l'accord écrit ou tout autre instrument juridique entre les associations nationales et les autorités compétentes, la TIRExB et le Secrétaire TIR ont été priés de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir ces documents sous la forme voulue dès que possible.

b) Administration de la TIRExB

i) Règlement intérieur de la TIRExB

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/55; TRANS/WP.30/AC.2/1999/4.

21. À sa première session constitutive, la TIRExB avait adopté son règlement intérieur, établi par le Comité de gestion, avec quelques modifications mineures (TRANS/WP.30/AC.2/1999/4, TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 13 à 16). Le mandat et le règlement intérieur de la TIRExB figurent dans une brochure publiée par le secrétariat de la CEE/ONU (disponible sur demande auprès du secrétariat).

22. Afin d'accélérer le processus de consultation entre les membres de la TIRExB en vue de respecter son mandat, c'est-à-dire superviser l'application de la Convention et y contribuer, la TIRExB avait, à sa septième session, mis en place un processus de consultation de ses membres par écrit. Étant donné que cette procédure avait été adoptée afin de mieux préparer, et non de compléter, le processus officiel de prise de décisions lors des sessions de la TIRExB, il n'était pas nécessaire de modifier son règlement intérieur.

23. Le Comité de gestion a pris note de ces renseignements.

ii) Modalités de l'élection des membres de la TIRExB

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/53; TRANS/WP.30/AC.2/51 et Corr.1.

24. Le Comité de gestion a rappelé que conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention, chaque membre de la TIRExB était élu pour un mandat de deux ans. Étant donné que les membres actuels avaient été élus à la session de printemps de 1999, le Comité de gestion devait, à sa prochaine session, au printemps 2001, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

25. Afin d'assurer le bon déroulement du vote lors de cette session de printemps, le Comité de gestion a confirmé les décisions prises auparavant à ce sujet et en particulier :

a) Le commentaire au règlement intérieur de la TIRExB adopté le 26 juin 1998 au sujet de la "représentation", à l'exception du paragraphe c) dont les dispositions concernaient uniquement l'élection initiale de ses membres et n'étaient donc plus d'actualité (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1);

b) Les modalités d'élection des membres de la TIRExB, adoptées le 26 février 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).

26. En vue de faciliter le déroulement des élections, le Comité de gestion a autorisé le secrétariat de la CEE/ONU à publier, bien avant la session du Comité de gestion lors de laquelle l'élection des membres de la TIRExB interviendrait, un document contenant les modalités d'élection approuvées et lançant un appel de candidature. Quatre semaines avant la session lors de laquelle cette élection interviendrait, le secrétariat diffuserait la liste des candidats proposés par leur gouvernement ou leur organisation Partie contractante à la Convention. Dès la diffusion de la liste susmentionnée par le secrétariat de la CEE/ONU quatre semaines avant la session, aucun autre candidat à l'élection ne pourrait être proposé.

27. Le Comité de gestion a adopté les modalités décrites aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus relatives à l'élection des membres de la TIRExB.

iii) Approbaton des comptes définitifs pour l'année 1999

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/57 et document sans cote No 1 (2000).

28. Le Comité de gestion a rappelé que, à sa session de printemps, il avait été informé par le secrétariat de la CEE/ONU des comptes définitifs de la TIRExB pour l'année 1999, tels qu'ils avaient été établis par les services financiers compétents de l'Organisation des Nations Unies (document sans cote No 1 (2000)). Il avait décidé d'approuver les comptes définitifs pour l'année 1999 uniquement en principe, étant donné que les chiffres y relatifs ne lui étaient parvenus que quelques jours avant la session (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 18).

29. Le Comité de gestion a officiellement approuvé les comptes définitifs de la TIRExB pour l'année 1999, tels qu'ils figurent dans le document sans cote No 1 (2000).

iv) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2000

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/2000/10; TRANS/WP.30/AC.2/55 et TRANS/WP.30/AC.2/2000/2.

30. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB devait, au moins une fois par an ou à sa demande, lui présenter des comptes révisés. En outre, selon l'accord conclu entre l'IRU et la CEE/ONU pour 2000 au sujet des transferts sur le Fonds d'affectation spéciale constitué par la CEE/ONU conformément à une décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 31), un rapport annuel devait être présenté à l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/2000/2).

31. Le Comité de gestion a noté que, l'exercice fiscal ne s'achevant que le 31 décembre 2000, les états financiers indiquant les crédits reçus et dépensés pour la TIRExB en 2000, conformément aux procédures de vérification interne et externe de l'ONU, n'étaient pas encore disponibles. Le Comité de gestion a donc accueilli avec satisfaction les informations fournies par le secrétariat TIR dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/10, qui contenait une présentation générale de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 31 juillet 2000, ainsi que des prévisions de dépenses pour le reste de l'année. Il a noté que les comptes complets et définitifs pour 2000 devraient être soumis pour approbation par le Comité de gestion à sa session de printemps, en février 2001.

v) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2001

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/2000/11 et Corr. 1 et TRANS/WP.30/AC.2/1999/6.

32. Le Comité de gestion a pris note du projet du budget et du plan de dépenses de fonctionnement pour l'année 2001, qui avaient été présentés et adoptés par la TIRExB conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, à sa septième session (Genève, 12 et 13 octobre 2000) (TRANS/WP.30/AC.2/2000/11 et Corr. 1).

33. Le Comité de gestion a noté que le projet de budget et le plan de dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2001 ne différaient pas sensiblement de ceux approuvés pour 2000, tels qu'ils figuraient dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/6. La légère augmentation du projet de budget et du plan de dépenses était principalement due à l'augmentation des effectifs du personnel d'appui administratif nécessaire à la gestion de la banque de données internationale TIR et du site Web TIR.

34. Le montant du droit qui sera prélevé en conséquence sur chaque carnet TIR utilisé (qui dépendra du budget de la TIRExB et du nombre de carnets émis) et les modalités de recouvrement seront indiqués dans l'accord entre la CEE/ONU et l'IRU, qui sera présenté au Comité de gestion pour approbation à sa prochaine session.

35. Le Comité de gestion a approuvé le projet de budget et le plan de dépenses pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour l'année 2001, tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/11 et Corr. 1.

vi) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR à compter de l'année 2003

Document : TRANS/WP.30/AC.2/57.

36. Le Comité de gestion a rappelé qu'à sa vingt-huitième session il avait décidé de proroger les dispositions financières initiales de la TIRExB et du secrétariat TIR, conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention et de s'efforcer d'inclure les dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR dans le budget ordinaire des Nations Unies à compter de l'année 2003.

HABILITATION À IMPRIMER ET DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN 2001

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/57 et TRANS/WP.30/AC.2/2000/2.

37. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément à l'alinéa b) de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB superviserait l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui pouvait être exécutée par une organisation internationale agréée, à laquelle il est fait référence dans l'article 6 de la Convention.

38. À sa vingt-sixième session, le Comité de gestion avait arrêté la procédure et les conditions suivantes à ce sujet : à sa session de printemps annuelle, il habiliterait une organisation internationale à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR de l'année suivante, conformément à l'alinéa b) de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, à condition que :

a) l'organisation internationale en question ait déclaré par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours suivant la décision du Comité de gestion;

b) sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session d'automne annuelle (adoption du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR, etc.), le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pendant l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20).

39. Conformément à cette décision, le Comité de gestion, à sa session de printemps de 2000, avait autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR pour une période de cinq ans à compter de 2001 et à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ces dépenses ne seraient pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/2000/2, par. 7; TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

40. Le Comité de gestion a été informé par le secrétariat de la CEE/ONU que dans une communication de son secrétaire général datée du 22 mars 2000, l'IRU avait déclaré accepter l'autorisation du Comité de gestion de procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans (2001-2005).

41. Le Comité de gestion a pris note de ces renseignements.

AUTORISATION DE CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE/ONU ET L'IRU

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/49; TRANS/WP.30/AC.2/57; TRANS/WP.30/AC.2/2000/11.

42. Conformément à la décision prise à sa vingt-quatrième session au sujet des modalités de prélèvement d'une redevance sur les carnets TIR en vue de financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31 ii)), le Comité de gestion a autorisé le secrétariat à négocier avec l'IRU les arrangements nécessaires au transfert de fonds a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention; b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR adopté pour l'exercice 2001 (TRANS/WP.30/AC.2/2000/11) et c) conformément aux conditions susmentionnées relatives à l'habilitation d'une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

43. Le Comité de gestion a noté que cet accord CEE/ONU lui serait communiqué à sa prochaine session, au printemps 2001, pour approbation.

RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Mise en œuvre de la Phase I du processus de révision TIR

Document : ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1.

44. Vu les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la Phase I du processus de révision TIR, le Comité de gestion a souligné une fois de plus qu'il était très important, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 et à l'article 42 *bis* de la Convention, d'informer immédiatement la TIRExB de toute exclusion du bénéfice des dispositions de la Convention et de toutes mesures nationales de contrôle qu'envisageaient de prendre les autorités nationales compétentes.

b) Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR

Document : TRANS/WP.30/AC.2/2000/12; TRANS/WP.30/2000/18 et Corr. 1.

45. Le Président du Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a fait savoir au Comité de gestion que les travaux relatifs aux propositions d'amendement figuraient au titre de la Phase II du processus de révision TIR avaient été achevés et que leur résultat avait été transmis au Comité de gestion pour adoption. Ces propositions d'amendement figuraient dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/12, établi par le secrétariat de la CEE/ONU. Les modifications mineures adoptées par le Groupe de travail à sa session tenue du 16 au 20 octobre 2000 figuraient dans un rectificatif à ce document.

46. Le Comité de gestion a adopté ces propositions d'amendement, reproduites à l'annexe 3 du présent rapport, ainsi que les commentaires y relatifs adoptés par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-seizième session, qui figurent dans l'annexe 5 au présent rapport. Le secrétariat a été prié de vérifier encore une fois l'ensemble des propositions d'amendement, d'analyser leur cohérence et d'apporter, le cas échéant, toute modification requise mais qui ne soit pas de fond.

47. Le Comité de gestion a par ailleurs autorisé les exemples de meilleures pratiques approuvés par le Groupe de travail CEE/ONU à sa quatre-vingt-seizième session, tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/1999/10, étant entendu qu'il leur serait ajouté une introduction précisant qu'ils n'étaient pas à confondre avec les commentaires ou autres pratiques recommandées adoptés par le Groupe de travail ou le Comité de gestion. Ces exemples de meilleures pratiques figurent à l'annexe 7 du présent rapport.

48. Le Comité de gestion a été d'avis qu'à l'entrée en vigueur des propositions d'amendement adoptées dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR, les anciens modèles de carnets TIR non encore conformes aux nouvelles dispositions de la Convention pourraient être utilisés pendant une période transitoire, qui devrait être aussi brève que possible, afin de permettre une réduction raisonnable du stock de ces anciens modèles.

49. Le Comité de gestion a noté que la procédure d'amendement selon l'article 59 de la Convention s'appliquerait. Au sujet des propositions d'amendement relatives aux annexes 1 et 6 de la Convention, le Comité de gestion a décidé, conformément à l'article 60 de la Convention, que pour les délais concernant les objections et pour l'entrée en vigueur de ces propositions d'amendement, il conviendrait d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 59.

50. Pareille procédure assurerait que toutes les propositions d'amendement puissent, si aucune objection n'était soulevée, entrer en vigueur 15 mois après la date de leur communication par le Secrétaire général de l'ONU.

c) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/57; TRANS/WP.30/AC.2/55.

51. Tenant compte des vues présentées par le Groupe de travail CEE/ONU (WP.30), le Comité de gestion a décidé de commencer les travaux relatifs à la Phase III du processus de révision TIR, qui devrait comprendre une étude des principaux éléments suivants :

- a) Révision du carnet TIR, y compris l'inclusion de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le système harmonisé, valeur des marchandises, etc.);
- b) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier;
- c) Possibilités de réduire les délais juridiquement requis pour notifier le non-apurement de carnets TIR;
- d) Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, y compris en vue de réduire le délai de notification en cas de non-apurement.

52. Le Comité de gestion a pris note de ces renseignements et a été informé qu'il était prévu de constituer un groupe spécial d'experts sur l'informatisation du régime TIR, groupe qui devrait être composé d'experts des pays et des milieux professionnels intéressés (TRANS/WP.30/190, par. 30).

53. Le représentant de la Communauté européenne a fait savoir au Comité de gestion que son organisation entendait soumettre, également pour examen dans le cadre de la Phase III du processus de révision TIR, des propositions visant à définir le rôle des organisations d'intégration régionales ainsi que leurs droits de vote dans le cadre de la Convention.

AUTRES PROJETS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

a) Projet d'amendement à l'article 3 de la Convention

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/58, annexe 2; TRANS/WP.30/190.

54. Le Comité de gestion a examiné et adopté un projet d'amendement à l'article 3 de la Convention, tel qu'il figure à l'annexe 4 du présent rapport.

55. Cette proposition concernait le transport sous régime TIR d'autobus et de camions exportés et se déplaçant par leurs propres moyens, ces véhicules devant être considérés comme des "marchandises" aux fins de l'application de la Convention. Cette proposition avait été établie et approuvée par le Groupe de travail CEE/ONU (WP.30) (TRANS/WP.30/190, par. 41, 42 et annexe 2).

56. Le Comité de gestion a noté que la procédure d'amendement prévue à l'article 59 de la Convention était applicable.

b) Projets d'amendement aux annexes 2 et 7 de la Convention

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/2000/13; TRANS/WP.30/192; TRANS/WP.30/190.

57. Le Comité de gestion a examiné et adopté les projets d'amendement aux annexes 2 et 7 de la Convention, tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/13. Les projets d'amendement adoptés sont reproduits à l'annexe 4 du présent rapport.

58. Ils ont trait à la validité des véhicules et des conteneurs munis de bâches coulissantes pour le transport sous régime TIR. Ils ont été établis et approuvés par le Groupe de travail CEE/ONU (WP.30) (TRANS/WP.30/192, par. 48 à 50; TRANS/WP.30/190, par. 43 à 47).

59. Le Comité de gestion a noté que la procédure d'amendement prévue à l'article 60 de la Convention était applicable. Il a donc décidé que les amendements entreraient en vigueur un mois après l'expiration d'une période de trois mois suivant la notification par le Secrétaire général, période durant laquelle des objections pourraient être soulevées.

c) Autres projets d'amendement

60. Le Comité de gestion a noté qu'il n'avait été reçu aucun autre projet d'amendement à la Convention.

APPLICATION DE LA CONVENTION

a) **Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)**

Document : TRANS/WP.30/58, annexe 3.

61. Le Comité de gestion a étudié et approuvé un commentaire au nouveau projet d'article 3 de la Convention ainsi qu'un commentaire sur les procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs. L'un et l'autre avaient été adoptés par le Groupe de travail CEE/ONU (WP.30) (TRANS/WP.30/190, par. 41 et 42 et annexe 2; TRANS/WP.30/188, par. 54).

62. Les commentaires approuvés, à incorporer dans le manuel TIR, sont reproduits à l'annexe 6 du présent rapport.

b) **Système de contrôle informatisé des carnets TIR : recommandation adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995**

Document : TRANS/WP.30/AC.2/57.

63. À sa vingt-huitième session, le Comité de gestion avait modifié sa recommandation du 20 octobre 1995 et y avait incorporé une procédure et une formule type de mise en concordance au cas où cette opération s'avérerait nécessaire (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 35 à 38 et annexe 2).

64. Le Comité de gestion a été informé de l'état de l'application de la recommandation et du système "SAFETIR" et a prié le secrétaire de la Convention TIR de se mettre en rapport avec toutes les parties contractantes concernées en vue de les informer des voies et moyens qui conviennent pour appliquer la recommandation, en mettant plus particulièrement l'accent sur la nouvelle procédure type de mise en concordance.

MANUEL TIR

Document : Publication des Nations Unies.

65. Le Comité de gestion a noté que le manuel TIR qui avait été publié par les secrétariats CEE/ONU et TIR en octobre 1999 était une version mise à jour pour tenir compte des faits nouveaux, des commentaires récemment adoptés ainsi que de la recommandation modifiée sur le système de contrôle informatisé des carnets TIR. Le manuel TIR est disponible en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Un nombre limité d'exemplaires sont disponibles gratuitement auprès des secrétariats de la CEE/ONU et de la Convention TIR.

SITE TIR SUR LE WEB

Document : (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)

66. Avec l'appui technique du secrétariat de la CEE/ONU, le secrétariat de la Convention TIR gère un site TIR sur le Web où l'on peut obtenir des informations à jour sur l'administration et l'application de la Convention TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

67. Le site contient en particulier le texte complet du manuel TIR en allemand, anglais, chinois, espagnol, français, russe, tchèque et turc (une version arabe est en cours de préparation) et les derniers renseignements sur les mesures nationales de contrôle adoptées par les autorités douanières (cliquer What's new?) ainsi que des informations détaillées sur l'ensemble des points de contact TIR qu'il est possible de consulter au sujet des questions relatives à l'application de la Convention au niveau national.

68. Ce site contient également tous les documents et rapports publiés au sujet des sessions du Comité de gestion et du Groupe de travail CEE/ONU (WP.30). Ces documents peuvent être consultés ou téléchargés (format PDF) en anglais, français et russe.

QUESTIONS DIVERSES

a) Registre international des dispositifs de scellement douanier

Document : Document à distribution restreinte

69. Le Comité de gestion a été informé qu'une version mise à jour du Registre international des dispositifs de scellement douanier avait été distribuée durant la session à l'usage exclusif des autorités douanières. Ce registre, tenu par le secrétariat de la CEE/ONU, couvre aujourd'hui plus de 40 Parties contractantes à la Convention. On peut se procurer directement auprès du secrétariat de la CEE/ONU des exemplaires supplémentaires en anglais, français ou russe.

b) Indisponibilité des documents

70. Le Comité de gestion a encore une fois déploré les retards inacceptables dans la distribution des documents et l'indisponibilité de textes importants, ce qui est contraire aux dispositions pertinentes de la Convention concernant les services de secrétariat devant être fournis par le Secrétariat de l'ONU (annexe 8, art. 2 de la Convention) et aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la CEE/ONU relatives à la documentation (annexe 8, art. 8 de la Convention). Dans ces conditions, les efforts déployés par le secrétariat TIR et le secrétariat de la CEE/ONU pour afficher les ordres du jour, les rapports et les documents sur Internet (site Web de la CEE/ONU), d'abord dans la langue originale puis dans les versions traduites, se sont révélés non seulement utiles mais aussi indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Comité de gestion.

c) Dates de la prochaine session

71. Le Comité de gestion a décidé de tenir sa prochaine session les 22 et 23 février 2001, parallèlement à la quatre-vingt-dix-septième session du Groupe de travail CEE/ONU (WP.30) (20-23 février 2001).

d) Restriction à la distribution des documents

72. Le Comité de gestion a décidé qu'il n'y avait pas lieu de restreindre la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours, à l'exception du Registre international des dispositifs de scellement douanier.

ADOPTION DU RAPPORT

73. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité de gestion a adopté le rapport de sa vingt-neuvième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE/ONU.

Annexe 1**ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>
Afghanistan	-
Albanie	Albanie
Algérie	-
Allemagne	Allemagne
Arménie	-
Autriche	Autriche
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan
Bélarus	Bélarus
Belgique	Belgique
Bosnie-Herzégovine	-
Bulgarie	Bulgarie
Canada	-
Chili	-
Chypre	Chypre
Croatie	Croatie
Danemark	Danemark
Espagne	Espagne
Estonie	Estonie
États-Unis d'Amérique	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie	Fédération de Russie
Finlande	Finlande
France	France
Géorgie	Géorgie
Grèce	Grèce
Hongrie	Hongrie
Indonésie	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')
Irlande	Irlande
Israël	Israël
Italie	Italie
Jordanie	Jordanie
Kazakhstan	Kazakhstan
Kirghizistan	-
Koweït	Koweït
Lettonie	Lettonie
Liban	Liban
Lituanie	Lituanie
Luxembourg	Luxembourg

* Selon les renseignements communiqués par l'IRU.

Parties contractantes (suite)

Pays avec lesquels peut être établie une
opération de transit TIR*

Malte	-
Maroc	Maroc
Norvège	Norvège
Ouzbékistan	Ouzbékistan
Pays-Bas	Pays-Bas
Pologne	Pologne
Portugal	Portugal
République arabe syrienne	République arabe syrienne
République de Corée	-
République de Moldova	République de Moldova
République tchèque	République tchèque
Roumanie	Roumanie
Royaume-Uni	Royaume-Uni
Slovaquie	Slovaquie
Slovénie	Slovénie
Suède	Suède
Suisse	Suisse
Tadjikistan	-
Tunisie	Tunisie
Turkménistan	-
Turquie	Turquie
Ukraine	Ukraine
Uruguay	-
Yougoslavie	-
Communauté européenne	

Annexe 2

INCORPORATION DANS LE CARNET TIR DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE DE CE CARNET

Recommandation

adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 le 20 octobre 2000

Le Comité de gestion,

Convaincu que l'utilisateur du carnet TIR est une personne responsable au premier chef de la bonne fin d'une opération TIR et du respect scrupuleux de toutes les dispositions pertinentes de la Convention TIR, et qu'il doit donc être clairement identifiable,

Convaincu qu'un numéro d'identification individuel unique, ajouté au nom et à l'adresse du titulaire du carnet TIR, contribuera à cet objectif,

Considérant également que l'incorporation d'un numéro d'identification dans le carnet TIR, outre qu'elle facilitera les procédures de recherche, réduira les possibilités d'usage abusif des carnets et du régime TIR,

Reconnaissant que les modifications pertinentes de la Convention TIR, dont la préparation est envisagée dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR pourraient ne pas entrer en vigueur avant 2003,

Soulignant la nécessité de prendre les mesures voulues pour mettre en place dès que possible un système unifié et officiel d'identification des titulaires de carnets TIR, en attendant l'entrée en vigueur des modifications pertinentes de la Convention TIR,

1. Décide de recommander à toutes les Parties contractantes d'accepter le modèle ci-après du numéro d'identification des titulaires de carnets TIR, attendu que lesdits titulaires sont des personnes habilitées à utiliser les carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR :

"AAA/BBB/XX...X", où

"AAA" représente un code de trois lettres désignant le pays où le titulaire du carnet TIR est habilité, suivant le système de classification de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Appendice 1);

"BBB" représente le code à trois chiffres désignant l'association nationale par l'intermédiaire de laquelle le titulaire du carnet TIR a été habilité, suivant le système de classification établi par l'organisation internationale à laquelle ladite association est affiliée, pour autant que chaque association nationale puisse être identifiée sans ambiguïté;

"XX...X" représente une numérotation consécutive permettant l'identification de la personne habilitée à utiliser un carnet TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR.

2. Demande instamment à toutes les Parties contractantes de s'assurer que le numéro d'identification a bien été incorporé par l'association nationale qui a délivré le carnet TIR ou, selon le cas, par l'utilisateur du carnet TIR lui-même :

a) Dans la case pertinente de la formule type d'habilitation (FTH) reproduite dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR;

b) Dans le carnet TIR,

i) dans la case 3 de la page 1 de la couverture du carnet TIR,

ii) dans la case 4 des volets du carnet TIR et

iii) le cas échéant dans la case 5 du procès-verbal de constat du carnet TIR.

3. Demande au secrétariat TIR de mettre au point des procédures voulues et de créer un mécanisme permettant l'accès protégé des autorités compétentes des Parties contractantes à la banque de données TIR, mécanisme qui devra être approuvé par le Comité de gestion après examen par la Commission de contrôle TIR (TIRExB), au plus tard à sa session d'automne de 2001.

L'absence du numéro d'identification dans le carnet TIR ne devra pas être cause de retards lors d'opérations TIR ni constituer un obstacle à l'acceptation des carnets TIR tant que les amendements pertinents à la Convention TIR ne seront pas entrés en vigueur.

La présente recommandation entrera en vigueur le 1er avril 2001 et elle sera annulée par les modifications pertinentes qui seront apportées à la Convention TIR, dès l'entrée en vigueur desdites modifications.

Appendice 1**Country codes in accordance with the classification system
of the International Organization for Standardization (ISO)**

<u>Country</u>	<u>Country code (ISO 3166, A3)</u>
Afghanistan	AFG
Albania	ALB
Algeria	DZA
Armenia	ARM
Austria	AUT
Azerbaijan	AZE
Belarus	BLR
Belgium	BEL
Bosnia and Herzegovina	BIH
Bulgaria	BGR
Canada	CAN
Chile	CHL
Croatia	HRV
Cyprus	CYP
Czech Republic	CZE
Denmark	DNK
Estonia	EST
Finland	FIN
France	FRA
Georgia	GEO
Germany	DEU
Greece	GRC
Hungary	HUN
Indonesia	IDN
Iran (Islamic Republic of)	IRN
Ireland	IRL
Israel	ISR
Italy	ITA
Jordan	JOR
Kazakhstan	KAZ
Kuwait	KWT
Kyrgyzstan	KGZ
Latvia	LVA
Lebanon	LBN
Lithuania	LTU
Luxembourg	BEL
Malta	MLT
Morocco	MAR
Netherlands	NLD

<u>Country</u>	<u>Country code (ISO 3166, A3)</u>
Norway	NOR
Poland	POL
Portugal	PRT
Republic of Korea	KOR
Republic of Moldova	MDA
Romania	ROM
Russian Federation	RUS
Slovakia	SVK
Slovenia	SVN
Spain	ESP
Sweden	SWE
Switzerland	CHE
Syrian Arab Republic	SYR
Tajikistan	TJK
The former Yugoslav Republic of Macedonia	MKD
Tunisia	TUN
Turkey	TUR
Turkmenistan	TKM
Ukraine	UKR
United Kingdom	GBR
United States of America	USA
Uruguay	URY
Uzbekistan	UZB
Yugoslavia	YUG

Appendice 2**National guaranteeing association codes
in accordance with the classification system of the IRU**

Association (full name)	Association (short name)	IRU code
Ass. Nat. des Entreprises Albanaises des Transports Routiers	ANALTIR	044
Arbeitsgemeinschaft Internationaler Strassenverkehrsunternehmer	AISÖ	084
Azerbaijan International Road Carriers Association	ABADA	075
Belorussian Association of International Road Carriers	BAIRC	034
Fédération Belge des Transporteurs	FEBETRA	014
Assoc. des Entreprises Bulgares de Transports Internationaux	AEBTRI	046
Association Croate de Transport Routier	TRANSPORTKOMERC	064
Transport Development Association	TDA	035
Association of Czech Intern. Road Transport Enterprises	CESMAD BOHEMIA	047
Danish Transport and Logistics Association	DTL	017
Association of Estonian International Road Carriers	ERAA	031
Suomen Kuorma Autoliitto R.Y.	SKAL	021
Service des carnets TIR / Automobile Club de France	SCT/ACF	018/020
Association Française du Transport Routier International	AFTRI	019
Georgian International Road Carriers Association	GIRCA	054
Bundesverband Gueterkraftverkehr und Logistik	BGL	016
Arbeitsgem. zur Foerderung und Entwicklung des Internationalen Strassenverkehrs	AIST	048
Fédération Hellénique des Transports Routiers Internationaux	OFAE	037
Association des Transporteurs Routiers Hongrois	ATRH	049
Iran Chamber of Commerce, Industries and Mines	ICCIM	057
Irish Road Haulage Association	IRHA	024
Israel Road Transport Board	IRTB	056
Unione Ital. Delle Camere di Commercio, Industria, Artigianato & Agricoltura	UICCIAA	038
Association of International Autotransportation of the Kyrgyz Republic	KYRGYZ AIA	080
Union of International Road Carriers	KAZATO	081
Kuwait Automobile & Touring Club	KATC	061
Latvian Association of International Road Carriage	LA	033
Chamber of Commerce, Industry and Agriculture of Beirut and Mount Lebanon	CCIAB	082
Association Suisse des Transporteurs Routiers	ASTAG	015
Lithuanian National Road Carriers Association	LINAVA	032
Office National des Transports	ONT	062
Service carnets Tir BV / Transport en Logistiek Nederland	SCT/TLN	026
Nederlands Vervoer	KNV	027
Stichting Inschrijving Eigen Vervoer	EVO/SIEV	028
Norges Lastebileier Forbund	NLF	025
Zrzeszenie Miedzynarodowych Przewoznikow Drogowych V Polsce	ZMPD	051
Assoc. Nac. de Transportadores Publicos Rodoviaros de Mercadorias	ANTRAM	041

Association (full name)	Association (short name)	IRU code
Moldovian Association of International Automobile Transport	AITA	060
Union Nationale des Transporteurs Routiers de la Roumanie	UNTRR	050
Asociatia Romana Pentru Trans-portati Rutiere Internationale	ARTRI	052
Association of International Road Carriers	ASMAP	053
Association des Transporteurs Internationaux Slovaques	CESMAD SLOVAKIA	040
Intertransport Service C.M.A	GIZ INTERTRANSPORT	043
Asociation Del Transporte Internatcional Por Carretera	ASTIC	036
Svenska Akeriforbundet	SA	029
Syrian National Committee of the International Chamber of Commerce	SNC ICC	083
Makedonija Soobrakaj	AMERIT	065
Chamber de Commerce et d'Industrie	CCIT	063
Union of Chambers of Commerce, Industry, Mar. Com., Com. Exch.	UCCIMCCE	042
Association of International Road Carriers	AIRCU	066
Road Haulage Association LTD	RHA	022
Freight Transport Association LTD	FTA	023
Association of International Road Carriers of Uzbekistan	AIRCUZ	074

Annexe 3

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975
(Phase II du processus de révision)**

Adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR le 20 octobre 2000

Article premier, paragraphe (a)

Remplacer les mots "opération TIR" par "transport TIR".

Supprimer les guillemets autour des mots "régime TIR". (Anglais et Français seulement)

Article premier, paragraphes (b) à (e)

Les paragraphes (b) à (e) actuels deviennent les paragraphes (f) à (j)

Article premier, nouveaux paragraphes (b) à (e)

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

"(b) par "opération TIR", la partie d'un transport TIR qui est effectuée dans une Partie contractante, d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage);

(c) par "début d'une opération TIR", le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;

(d) par "fin d'une opération TIR", le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;

(e) par "apurement d'une opération TIR", l'attestation par les autorités douanières qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles dans une Partie contractante. Ceci est établi par les autorités douanières sur la base d'une comparaison entre les données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage);"

Article premier, paragraphes (f) à (j)

Les paragraphes (f) à (j) actuels deviennent les paragraphes (k) à (n).

Modifier les nouveaux paragraphes suivants (k) à (m) comme suit :

"(k) par "bureau de douane de départ", tout bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

(l) par "bureau de douane de destination", tout bureau de douane d'une Partie contractante où s'achève, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

(m) par "bureau de douane de passage", tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur entre dans cette Partie contractante ou la quitte au cours d'un transport TIR;"

Article premier, paragraphes (k) et (l)

Les paragraphes (k) et (l) actuels deviennent les paragraphes (p) et (q).

Article premier, nouveau paragraphe o)

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"(o) par "titulaire" d'un carnet TIR, la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme d'un carnet TIR indiquant la volonté de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, au bureau de douane de départ, au bureau de douane de passage et au bureau de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées;"

Article 2

Remplacer les mots "de l'opération TIR" par "du transport TIR".

Article 2 (Français seulement)

Remplacer les mots "début du transport" par "commencement du transport TIR".

Article 6, nouveau paragraphe 2 bis

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"2 bis. Une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité."

Article 8, paragraphe 4

Remplacer, dans la deuxième phrase les mots "de l'opération TIR" par "du transport TIR" et les mots "l'opération TIR est reprise" par "le transport TIR reprend".

Article 8, paragraphe 4 (Anglais et Français seulement)

Remplacer dans la deuxième phrase les mots "lorsque les marchandises seront importées" par "lorsque les marchandises entreront dans ces pays".

Article 10, paragraphe 1

Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

"1. L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans retard."

Article 10, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

"2. Lorsque les autorités douanières d'un pays ont apuré une opération TIR, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le certificat de fin de l'opération TIR n'ait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu."

Article 11, paragraphe 1

Modifier le début de la première phrase comme suit :

"1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes....."

Supprimer à la fin de la première phrase les mots "en cas de décharge obtenue d'une" par "lorsque le certificat de fin de l'opération TIR aura été obtenu de".

Remplacer dans la deuxième phrase les mots "certificat de décharge" par les mots "certificat de fin de l'opération TIR".

Article 11, paragraphe 2

Modifier la première phrase comme suit :

"2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date."

Article 11, paragraphe 3 (Russe seulement)

Remplacer dans la seconde phrase les mots "таможенным органам будут представлены убедительные доказательства того, что" par "к удовлетворению таможенных органов будет установлено, что".

Article 16

Dans la première phrase remplacer les mots "une opération TIR" par "un transport TIR".

Article 17, paragraphe 1 (Russe seulement)

Dans la troisième phrase remplacer les mots "должно указываться" par "должно указываться отдельно".

Article 17, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

"2. Le carnet TIR sera valable pour un seul voyage. Il contiendra au moins le nombre de volets détachables nécessaires pour le transport TIR en question."

Article 18

Dans la première phrase remplacer les mots "Une opération TIR" par "Un transport TIR".

Article 26, paragraphe 1

Dans les première et seconde phrases remplacer les mots "l'opération TIR" par "le transport TIR" et les mots "de l'opération TIR" par "du transport TIR".

Article 26, paragraphe 2 (Russe seulement)

Remplacer les mots "владельцем книжки" par "держателем книжки"

Article 26, paragraphe 3

Remplacer les mots "l'opération TIR est interrompue ou reprise" par "le transport TIR est interrompu ou reprend".

Article 28

Remplacer le texte existant par le texte suivant :

"1. La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. Elles peuvent le faire avec ou sans réserves; lorsque des réserves sont émises, elles doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement notés dans le carnet TIR.

2. Dans les cas où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier ou un autre système de surveillance douanière, toutes les irrégularités qui peuvent avoir été établies sous cet autre régime douanier ou cet autre système de surveillance douanière ne doivent pas être attribuées au titulaire du carnet TIR en sa qualité de titulaire ou à toute autre personne agissant en son nom."

Article 29, paragraphe 1

Remplacer les mots "l'alinéa (k) de l'article premier" par "l'alinéa (p) de l'article premier".

Article 39, paragraphe 2 (Russe seulement)

Remplacer les mots "владельцем книжки МДП" par "держателем книжки МДП".

Article 40

Remplacer les mots "l'opération TIR" par "un transport TIR".

Article 40 (Français seulement)

Remplacer les mots "du pays de départ" par "des pays de départ".

Article 40 (Russe seulement)

Remplacer les mots "владельца книжки МДП" par "держателя книжки МДП".

Remplacer les mots "владелец указанной книжки" par "держатель указанной книжки".

Article 42 (Anglais et Français seulement)

Remplacer les mots "une opération TIR" par "un transport TIR".

Article 42 (Russe seulement)

Remplacer les mots "Договаривающихся сторон, заинтересованных в данной операции МДП" par "Договаривающихся сторон, имеющих отношение к данной перевозке МДП".

Annexe 1 à la Convention

Modèle de carnet TIR : Version 1 et Version 2

Remplacer, dans la case 6 en page 1 de couverture, les mots "Country of departure" par "Country/countries of departure". (Anglais et Russe seulement)

Remplacer, dans la case 5 sur tous les volets, les mots "Country of departure" par "Country/countries of departure". (Anglais et Russe seulement)

Remplacer, dans la case 24 du volet No 2, les mots "Certificat de décharge" par "Certificat de fin de l'opération TIR".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Déchargé ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée (comme stipulé dans le manifeste)".

Remplacer dans la Règle N° 2 des "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR", les mots "opérations TIR" par "transports TIR".

Remplacer dans la Règle N° 3 des "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR", les mots "de l'opération TIR" par "du transport TIR".

Annexe 6, notes explicatives 0.1 (b), 0.1 (e) et 0.1 (e) (i)

Les notes explicatives 0.1(b), 0.1(e) et 0.1(e)(i) actuelles deviennent les notes explicatives 0.1(f), 0.1(j) et 0.1(j)(i).

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.1 (f)

Remplacer les mots "l'alinéa (b) de l'article premier" par "l'alinéa (f) de l'article premier".

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.1 (f) (Russe seulement)

Dans la seconde phrase remplacer les mots "налог на экспортные товары" par "налог на экспортные или импортные товары".

Annexe 6, note explicative 0.1 (j) (i)

Remplacer les mots "l'alinéa (e) (i) de l'article premier" par "l'alinéa (j) (i) de l'article premier".

Annexe 6, note explicative 0.2-2

Dans la seconde phrase remplacer les mots "de l'opération TIR" par les mots "du transport TIR".

Annexe 6, note explicative 0.2-2 (Français seulement)

Remplacer les mots "début du transport" par "commencement du transport".

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.6.2 bis

Ajouter une nouvelle note explicative au nouveau paragraphe 2 bis de l'article 6, libellée comme suit :

"0.6.2 bis. Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international."

Annexe 6, note explicative 0.8.6-2 (Russe seulement)

Remplacer les mots "грузов, заявленных в книжке МДП" par "категории грузов, заявленных в книжке МДП".

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.8.7

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 7 de l'article 8, libellée comme suit :

"0.8.7 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) doivent au moins comporter une notification de non-apurement d'une opération TIR et/ou la transmission de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR."

Annexe 6, note explicative 0.10

Remplacer les mots "certificat de décharge du carnet TIR" par "certificat de fin de l'opération TIR".

Annexe 6, note explicative 0.10 (Français seulement)

Ajouter, à la fin de la phrase, le mot "etc.," après "de scellements douaniers,".

Au début de la phrase remplacer les mots "avoir été obtenu" par "ayant été obtenu".

À la fin de la phrase remplacer les mots "a été obtenu" par "aura été obtenu".

Annexe 6, notes explicatives 0.11-1 et 0.11-2

Les notes explicatives 0.11-1 et 0.11-2 actuelles deviennent 0.11-2 et 0.11-3.

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.11-1

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 1 de l'article 11, libellée comme suit :

"0.11-1 Outre la notification adressée à l'association garante, les autorités douanières devraient notifier au titulaire du carnet TIR, dès que possible, qu'une opération TIR n'a pas été apurée. Ceci pourrait se faire en même temps que la notification à l'association garante."

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.11-2 (Français seulement)

Au début de la phrase remplacer les mots "les véhicules" par "le véhicule".

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.11-2 (Russe seulement)

Remplacer les mots . "владельца книжки МДП" par "держателя книжки МДП".

Annexe 6, note explicative 0.19 (Russe seulement)

Dans la première phrase remplacer les mots "проверку груза" par "досмотр груза".

Dans la seconde phrase remplacer les mots "состояние брезента и приспособлений для закрывания" par "состояние брезента и его креплений".

Annexe 6, note explicative 0.21-1 (Anglais seulement)

Remplacer les mots "other than" par "in addition to".

Annexe 6, note explicative 0.21-1 (Français seulement)

Remplacer les mots "autres que" par "ainsi que".

Annexe 6, note explicative 0.28

Supprimer le paragraphe 1 de la note explicative 0.28.

Supprimer la troisième phrase du paragraphe 2 de la note explicative 0.28 et supprimer également la numérotation du paragraphe.

Supprimer le troisième paragraphe (non numéroté) de la note explicative 0.28.

Annexe 4

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975

Adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR le 20 octobre 2000

Remplacer l'article 3 par le texte suivant :

"Article 3

Afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention :

- a) Les transports doivent être effectués :
 - i) par des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs préalablement agréés dans les conditions énoncées au chapitre III a); ou
 - ii) par d'autres véhicules routiers, d'autres ensembles de véhicules ou d'autres conteneurs s'ils se font conformément aux conditions énoncées au chapitre III c); ou
 - iii) par des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux tels que grues, balayeuses, bétonnières, etc., exportés et donc eux-mêmes assimilés à des marchandises se déplaçant par leurs propres moyens d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, dans les conditions énoncées au chapitre III c). Lorsque ces véhicules transportent d'autres marchandises, les conditions visées aux alinéas i) ou ii) ci-dessus s'appliquent en conséquence;
- b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées, conformément aux dispositions de l'article 6, et doivent être effectués sous le couvert d'un carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention."

Annexe 2, article 3, paragraphe 11 a)

Après la dernière phrase de l'article 3, paragraphe 11 a), insérer une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Il ne sera pas non plus exigé de rabats pour les véhicules à bâches coulissantes."

Annexe 2, nouvel article 4

Insérer un nouvel article 4, ainsi libellé :

"Article 4

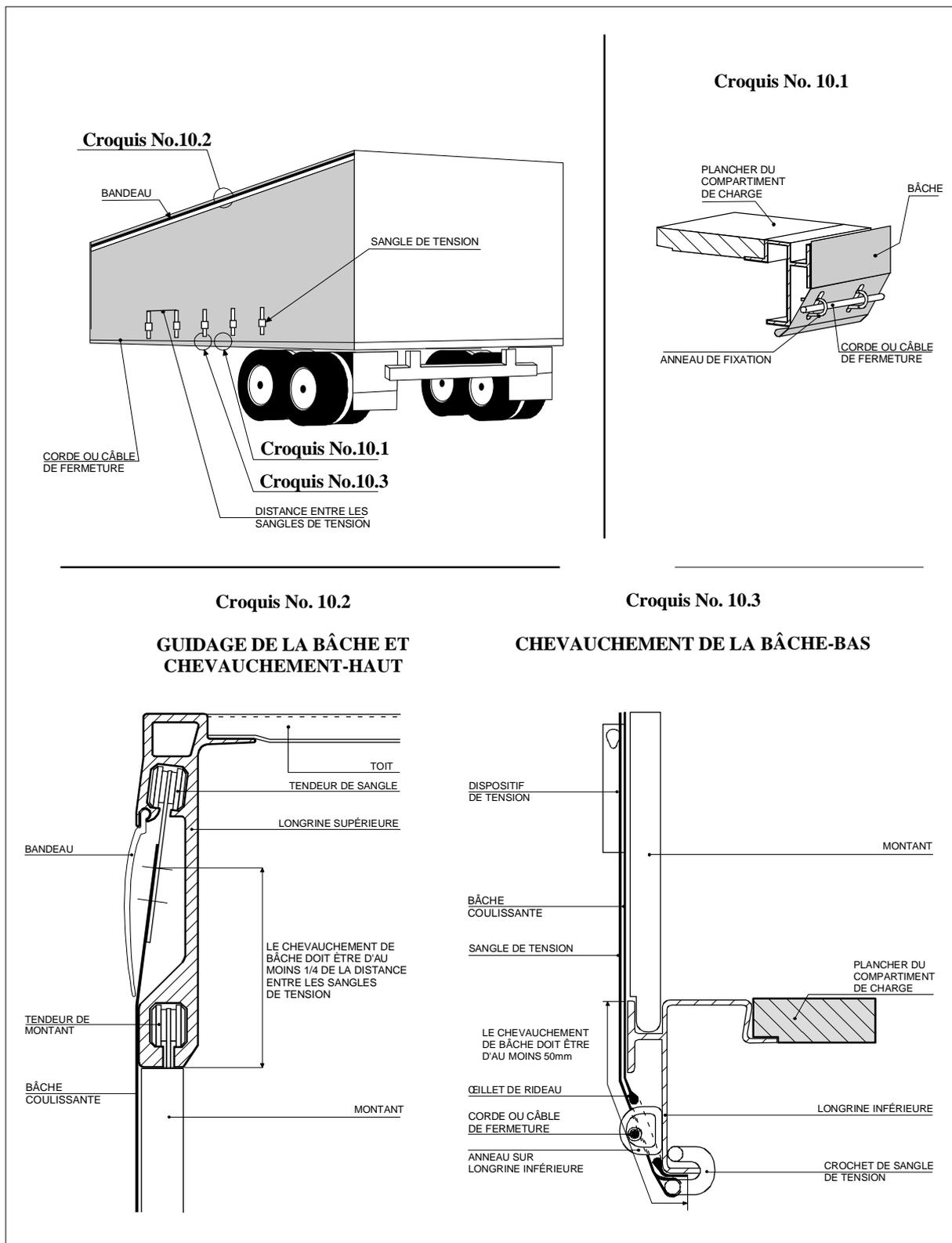
Véhicules à bâches coulissantes

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent Règlement s'appliquent aux véhicules à bâches coulissantes. En outre, ces véhicules doivent être conformes aux dispositions du présent article.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du compartiment de chargement doivent être conformes soit aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 3 de ce Règlement, soit à celles des alinéas i) à vi) ci-après.
 - i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du compartiment de chargement seront assemblés de manière à ne pas pouvoir être ouverts ou fermés sans laisser de traces visibles.
 - ii) La bâche recouvrira les éléments solides du haut du véhicule d'au moins $\frac{1}{4}$ de la distance effective entre les sangles de tension. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments solides du bas du véhicule. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments solides du compartiment de chargement ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, une fois le compartiment de chargement fermé et scellé pour la douane.
 - iii) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière que les portes fermées et scellées pour la douane et les autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis No 10 figurant en appendice au présent Règlement.
 - iv) La distance horizontale entre les sangles de tension, utilisées à des fins douanières, sur les éléments solides du véhicule ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les sangles de tension de part et d'autre du montant si la conception du véhicule et des bâches est propre à empêcher tout accès au compartiment de chargement. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.
 - v) L'écart entre les sangles de tension ne doit pas dépasser 600 mm.
 - vi) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments solides du véhicule seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 3 de ce Règlement".

Ajouter le nouveau croquis ci-après à ceux joints en appendice à l'annexe 2 :

"Croquis No. 10

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À BÂCHES COULISSANTES



Annexe 7, première partie, article 4, paragraphe 11 a)

Après la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 11 a), insérer une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Il ne sera pas non plus exigé de rabats pour les conteneurs à bâches coulissantes."

Annexe 7, première partie, nouvel article 5

Insérer un nouvel article 5, ainsi libellé :

"Article 5

Conteneurs à bâches coulissantes

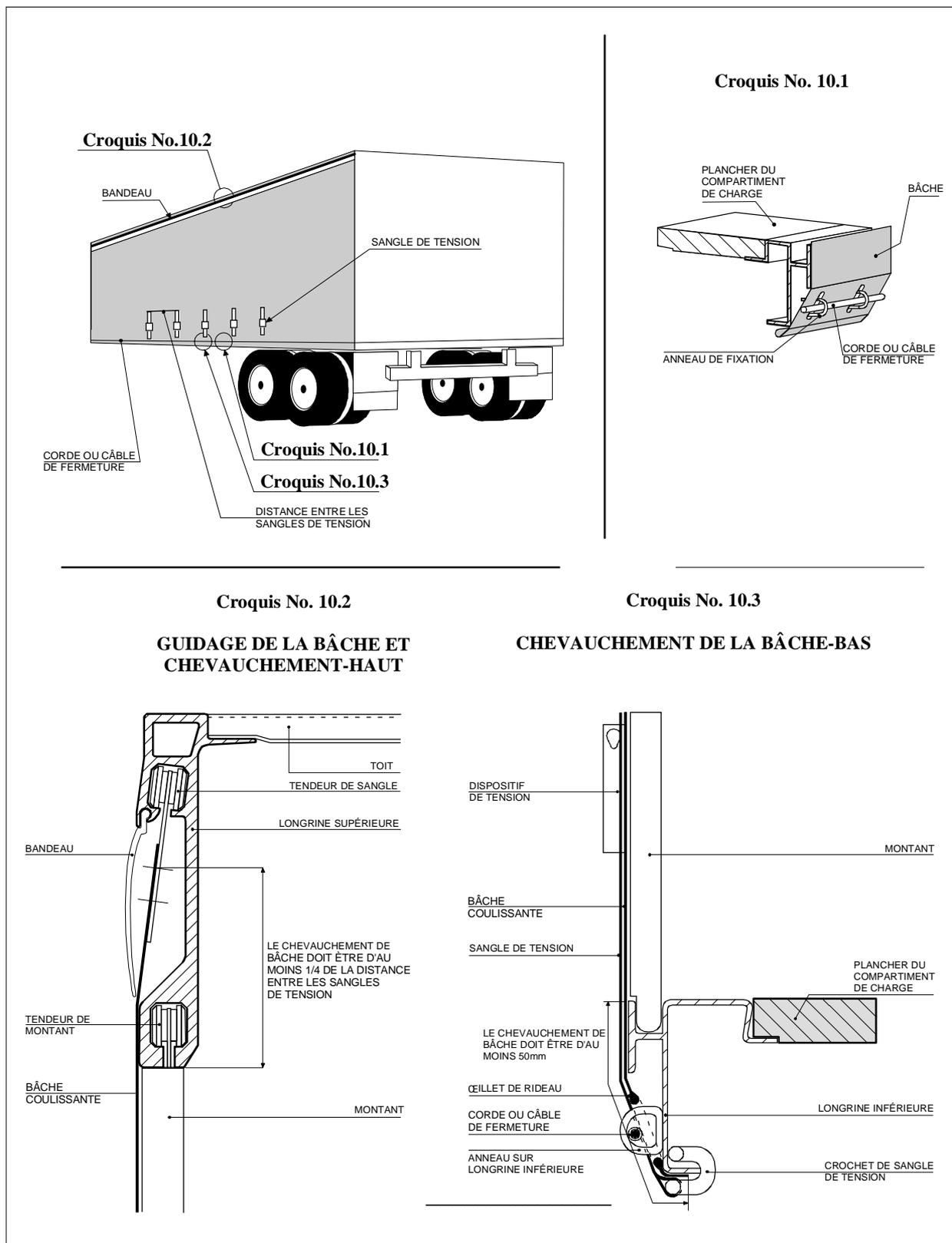
1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à bâches coulissantes. En outre, ces conteneurs doivent être conformes aux dispositions du présent article.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur doivent être conformes soit aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 4 de ce Règlement, soit à celles des alinéas i) à vi) ci-après.
 - i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur seront assemblés de manière à ne pas pouvoir être ouverts ou fermés sans laisser de traces visibles.
 - ii) La bâche recouvrira les éléments solides du haut du conteneur d'au moins $\frac{1}{4}$ de la distance effective entre les sangles de tension. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments solides du bas du conteneur. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments solides du conteneur ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du conteneur, une fois ce dernier fermé et scellé pour la douane.
 - iii) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière que les portes fermées et scellées pour la douane et les autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis No 10 figurant en appendice au présent Règlement.
 - iv) La distance horizontale entre les anneaux, utilisés à des fins douanières, sur les éléments solides du conteneur ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux de part et d'autre du montant si la conception du conteneur et des bâches est propre à empêcher tout accès au conteneur. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.

- v) L'écart entre les sangles de tension ne doit pas dépasser 600 mm.
- vi) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments solides du conteneur seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 4 de ce Règlement".

Ajouter le nouveau croquis ci-après à ceux joints en appendice à la première partie de l'annexe 7 :

"Croquis No. 10

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR À BÂCHES COULISSANTES



Annexe 5**COMMENTAIRES AUX PROPOSITIONS D'AMENDEMENT ÉTABLIES DANS
LE CADRE DE LA PHASE II DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR****Adoptés par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 2000**

Commentaire à l'article 11 (Information aux associations garantes)
(Manuel TIR de 1999, p. 37)

Modifier comme suit le commentaire actuel à l'article 8, qui devient un commentaire au paragraphe 1 de l'article 11 :

"Notification à (aux) association(s) garante(s)

Les autorités douanières doivent notifier aussitôt que possible à leur(s) associations(s) garante(s) respective(s) les cas relevant du paragraphe 1 de l'article 11 où une opération TIR n'a pas été apurée."

Commentaire à l'article 11

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 11, libellé comme suit :

"Notification au titulaire du carnet TIR

La notification au titulaire du carnet TIR à laquelle il est fait référence aux notes explicatives 0.8.7 et 0.11-1 doit être faite par transmission d'une lettre recommandée."

Commentaire à l'article 18 (Plusieurs bureaux de douane de départ)
(Manuel TIR de 1999, p. 48)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination

Un transport TIR peut intéresser plus d'un bureau de douane de départ et/ou de destination dans un ou plusieurs pays, à condition que le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination ne dépasse pas quatre. Conformément à la Règle No 6 des 'Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR' (annexe 1 à la Convention, Modèle du carnet TIR : versions 1 et 2, page 3 de la couverture), deux feuillets supplémentaires pour chaque bureau de douane de départ et/ou de destination supplémentaire sont nécessaires. Chaque fois que plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination sont intéressés, les feuillets du carnet TIR doivent être remplis de manière que les marchandises chargées ou déchargées ultérieurement aux différents bureaux soient ajoutées sur le manifeste des marchandises ou supprimées (cases 9, 10, et 11) et que les bureaux de départ et/ou de destination indiquent dans la case 16 les marchandises chargées ou déchargées ultérieurement."

Commentaire à la note explicative 0.18-2

Ajouter à la note explicative 0.18-2 un nouveau commentaire, libellé comme suit :

"Déchargement des marchandises

Le terme 'déchargement' auquel il est fait référence, en particulier, à la note explicative 0.18-2, n'implique pas nécessairement l'enlèvement des marchandises du véhicule ou du conteneur, par exemple dans les cas où une opération de transport continue avec le même véhicule ou conteneur après que le transport TIR soit terminé. Cependant, en cas de déchargement partiel au cours d'un transport TIR et que celui-ci continue, la première partie du chargement doit être physiquement enlevée du compartiment de chargement ou du conteneur scellé ou, dans le cas de marchandises pondéreuses ou volumineuses, séparée des marchandises pour lesquelles le transport TIR continue."

Commentaire à l'article 21

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 21, libellé comme suit :

"La fin d'une opération TIR se produit au bureau de douane de sortie (de passage) et au bureau de douane de destination

Fin d'opération au bureau de passage

Le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au bureau de douane de sortie (de passage) avec le chargement et le carnet TIR y afférents.

Fin partielle d'opération

Le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au bureau de douane de destination avec le chargement et le carnet TIR y afférents, après quoi une partie du chargement du transport TIR a été enlevée.

Fin définitive d'opération

Le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au dernier bureau de douane de destination avec le chargement ou le reste du chargement dans le cas de fin(s) partielle(s) antérieure(s) et le carnet TIR y afférents."

Commentaire à l'article 28

Ajouter à l'article 28 un nouveau commentaire, libellé comme suit :

"Procédures recommandées après la fin d'une opération TIR

L'article 28 dispose que la fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. La fin intervient sous réserve que les marchandises aient été placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure, d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers ou vers une zone franche et d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime douanier."

Commentaires à l'article 28 (Restitution du carnet TIR)

(Manuel TIR de 1999, p. 53)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Restitution du carnet TIR par le titulaire ou par toute autre personne agissant en son nom

Il convient de souligner que la restitution immédiate du carnet TIR au titulaire ou à toute autre personne agissant en son nom, que l'opération ait été terminée avec ou sans réserves, est une obligation essentielle du bureau de douane de destination. Outre qu'elle facilite le contrôle par l'association émettrice et l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention, elle permet également à ces organisations, dès la restitution du carnet, de délivrer un nouveau carnet au titulaire; le nombre de carnets en circulation (en la possession du titulaire) à un moment quelconque peut en effet être limité."

Commentaire à l'article 28 (Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour une seule opération de transport)

(Manuel TIR de 1999, p. 53)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un seul transport TIR

Parfois le nombre de volets du carnet TIR n'est pas suffisant pour effectuer un transport TIR complet. Dans ce cas, la première partie du transport TIR doit être achevée, conformément aux articles 27 et 28 de la Convention et un nouveau carnet doit être accepté par le même bureau de douane que celui ayant certifié la fin de la première partie du transport TIR et utilisé pour le reste du transport TIR. Une inscription appropriée doit être portée dans les deux carnets TIR pour attester ce fait."

Commentaire à l'article 28 (Décharge des carnets TIR)

(Manuel TIR de 1999, p. 40)

Modifier comme suit le commentaire actuel à l'article 10, qui devient un commentaire à l'article 28 :

"Fin d'une opération TIR

1. Dans les cas où une opération TIR a été certifiée comme terminée sans réserves, l'autorité douanière qui déclare que ce certificat a été obtenu de manière abusive ou frauduleuse doit indiquer dans sa notification de non-apurement et/ou dans sa demande de paiement les raisons pour lesquelles elle a déclaré ce certificat comme ayant été obtenu de façon abusive ou frauduleuse.

2. Les autorités douanières ne peuvent certifier la fin d'une opération TIR en émettant des réserves systématiques, non spécifiées ou sans exposé des motifs, dans le seul but de contourner les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11."

Commentaire à l'article 28 (Indication des réserves)

(Manuel TIR de 1999, p. 40)

Modifier comme suit le commentaire actuel à l'article 10, qui devient un commentaire à l'article 28 :

"Indication des réserves

Lorsque la fin d'une opération TIR fait l'objet de réserves, les autorités douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent également indiquer l'existence d'une réserve en remplissant la case 27 du volet No 2 et en apposant un R à la rubrique 5 de la souche No 2 du carnet TIR, ainsi que remplir le procès-verbal de constat s'il y a lieu."

Commentaire à l'article 28 (Autres formes de preuve pour la décharge des carnets TIR)

(Manuel TIR de 1999, p. 40)

Modifier comme suit le commentaire actuel à l'article 10, qui devient un commentaire à l'article 28 :

"Autres formes de preuve pour la fin d'une opération TIR

Il est recommandé aux autorités douanières d'accepter exceptionnellement, par exemple, comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes à condition qu'elles soient fournies à leur satisfaction :

- tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivi ou achevé le transport TIR correspondant, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier, par exemple dédouanées pour la consommation intérieure;

- les souches No 1 ou No 2 correspondantes du carnet TIR dûment timbrées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention qui doit confirmer qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme à l'original."

Commentaire à l'annexe 1

Ajouter à l'annexe 1 un nouveau commentaire, libellé comme suit :

"Modèle de carnet TIR et de formulaires de carnets TIR actuellement imprimés et distribués

Afin d'empêcher la falsification des formulaires de carnets TIR et de faciliter leur distribution et enregistrement, les formulaires de carnets TIR actuellement imprimés et distribués peuvent contenir des détails et des caractéristiques qui n'apparaissent pas sur le modèle de carnet TIR reproduit à l'annexe 1, comme par exemple l'identification et la numérotation des pages, les codes-barres et autres caractéristiques spéciales de protection. De tels détails et caractéristiques supplémentaires doivent être approuvés par le Comité de gestion TIR."

Commentaire à l'annexe 1 (Méthode pour annexer des documents supplémentaires)
(Manuel TIR de 1999, p. 72)

Modifier comme suit le début du commentaire :

"Si, conformément au numéro 10 c) ou au numéro 11 des 'Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR ...'

Commentaire à l'annexe 1 (Description des marchandises dans le manifeste)
(Manuel TIR de 1999, p. 72)

Modifier comme suit l'intitulé du commentaire :

"Description des marchandises dans le manifeste (cases 9 à 11 des volets)"

Commentaire à l'annexe 1 (Décharge des carnets TIR)
(Manuel TIR de 1999, p. 73)

Modifier comme suit le commentaire actuel :

"Fin d'une opération TIR

Outre les inscriptions requises, un seul timbre douanier et une seule signature dans les cases 24 à 28 du volet No 2 sont nécessaires et suffisants pour certifier la fin d'une opération TIR. Les autorités autres que les autorités douanières ne sont pas habilitées à timbrer et à signer les volets, les souches et la page de couverture. Lorsque la souche du volet No 2 a été remplie par les autorités douanières, qui apposent un timbre douanier, la date et une signature, il est indiqué, pour le titulaire d'un carnet TIR et l'association garante, que la fin de l'opération TIR a été certifiée, avec ou sans réserves."

Commentaire à l'annexe 1 (Tampons de douane sur la souche)
(Manuel TIR de 1999, p. 73)

Modifier la deuxième phrase comme suit :

"De tels cas, bien qu'inacceptables, ne remettent pas en cause la validité du transport TIR du moment que le carnet TIR est accepté par le bureau de douane d'entrée (de passage) suivant."

Commentaire à l'annexe 1 (Autres formes de preuve pour la décharge des carnets TIR)
(Manuel TIR de 1999, p. 74)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Autres formes de preuve pour la fin d'une opération TIR

Il est recommandé aux autorités douanières d'accepter exceptionnellement, par exemple, comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes à condition qu'elles soient fournies à leur satisfaction :

- tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivi ou achevé le transport TIR correspondant, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier, par exemple dédouanées pour la consommation intérieure;
- les souches No 1 ou No 2 correspondantes du carnet TIR dûment timbrées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention qui doit confirmer qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme à l'original."

Commentaire à l'annexe 1 (Indication des réserves)
(Manuel TIR de 1999, p. 74)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Indication des réserves

Lorsque la fin d'une opération TIR fait l'objet de réserves, les administrations douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent aussi indiquer l'existence d'une réserve en remplissant la case 27 du volet No 2 et en apposant un R à la rubrique 5 de la souche No 2 du carnet TIR, ainsi que remplir le procès-verbal de constat, s'il y a lieu."

Annexe 6**AUTRES COMMENTAIRES****Adoptés par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 2000**Commentaire à l'article 3

(Manuel TIR de 1999, p. 32)

Remplacer le commentaire actuel à l'article 3 par le suivant :

"Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses

Si des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux, eux-mêmes assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses transportent d'autres marchandises pondéreuses ou volumineuses, de telle sorte que tant le véhicule que les marchandises remplissent en même temps les conditions énoncées au chapitre III c) de la Convention, il ne faut qu'un seul carnet TIR qui devra porter sur sa couverture et sur tous ses volets l'indication précisée à l'article 32 de la Convention. Si ces véhicules transportent des marchandises normales dans le compartiment de chargement ou dans des conteneurs, le véhicule ou les conteneurs doivent avoir été auparavant agréés selon les conditions énoncées au chapitre III a) et le compartiment de chargement ou les conteneurs doivent être scellés. Un carnet TIR supplémentaire doit par ailleurs être utilisé pour de tels transports. Il faut, dans chaque carnet TIR utilisé inscrire à cet effet les mentions voulues.

Les dispositions de l'article 3 a) iii) de la Convention s'appliquent dans le cas de véhicules routiers ou de véhicules spéciaux exportés du pays où se trouve le bureau de douane de départ et importés dans un pays où le bureau de douane de destination est situé. En pareil cas, les dispositions de l'article 15 de la Convention relatives à l'importation temporaire d'un véhicule routier ne s'appliquent pas. Les documents douaniers concernant l'importation temporaire de tels véhicules ne sont donc pas exigibles."

Commentaire à l'article 29

Ajouter le même commentaire à l'article 29 de la Convention.

Commentaire à l'article 28

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 28, libellé comme suit :

"Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

Dans certaines Parties contractantes, le transporteur n'a pas de contacts directs avec les agents compétents du bureau de douane de destination avant que le destinataire ou ses agents n'entreprennent les formalités douanières nécessaires au dédouanement des marchandises pour consommation intérieure ou à la mise sous tout autre régime douanier ultérieurement à l'opération TIR. Afin de permettre au transporteur ou à son conducteur de vérifier que les autorités douanières compétentes mettent fin dans les règles à la procédure TIR, le transporteur ou son conducteur sont autorisés, s'ils le désirent, à conserver le carnet TIR et à ne remettre au destinataire ou à ses agents qu'une copie du volet jaune No 1/No 2 (non destiné aux douanes) du carnet TIR, ainsi que tout autre document requis. À l'issue du dédouanement des marchandises pour consommation intérieure ou à leur mise sous tout autre régime douanier, le transporteur ou son conducteur devraient être autorisés à se rendre en personne auprès de l'agent des douanes compétent pour obtenir une attestation de la fin de l'opération TIR."

Annexe 7

EXEMPLES DE MEILLEURES PRATIQUES

Approuvés par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 2000

Procédure pour la fin de l'opération TIR

1. Les marchandises et le carnet TIR y relatif doivent être présentés au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) durant les jours et heures d'ouverture habituels. Cependant, le bureau en question peut, à la demande et aux frais de la partie concernée, accepter la présentation desdits documents en dehors des jours et heures d'ouverture habituels.
2. Le bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) a le devoir :
 - de contrôler, s'il y a lieu, les documents, les compartiments de charge et les marchandises qui s'y trouvent;
 - d'enregistrer le carnet TIR;
 - de fournir une attestation de fin d'opération TIR en complétant les rubriques 24 à 28 du volet No 2 du carnet TIR;
 - de remplir la souche du volet No 2 et de le détacher du carnet TIR;
 - de restituer le carnet TIR à la personne qui l'a présenté;
 - de consigner la fin de l'opération TIR dans un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR (en application de l'article 42 *bis* de la Convention).
3. Outre le volet No 2 et la souche No 2 du carnet TIR, le bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) peut émettre des documents supplémentaires à la personne qui présente le carnet TIR (par exemple, sur demande, un reçu à compléter à l'avance par la personne concernée) et peut également utiliser d'autres moyens d'identification en vue de faciliter le repérage de faux timbres douaniers sur les carnets TIR. Afin de détecter toute irrégularité au plus vite, les Autorités douanières sont habilitées à vérifier la légalité de la souche No 2 du carnet TIR et de tout autre document complémentaire au cours du trajet de retour d'un véhicule et/ou à la sortie du territoire. Ces contrôles devront être entrepris au plus tôt.

Remarque :

Les titulaires trouvent souvent difficile de répondre aux demandes de renseignement des Autorités douanières concernant le non-apurement des opérations TIR. Si les documents mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus ne constituent pas des preuves de la fin de l'opération TIR, ils peuvent néanmoins se révéler utiles dans la résolution des demandes de renseignement. En vertu du régime TIR, le transporteur se voit remettre la souche du volet No 2, cependant il doit ensuite le transmettre à l'association nationale, ce qui le laisse sans aucun document à produire en cas de demande de renseignement. L'enregistrement des opérations TIR, tel qu'il figure dans un système de contrôle international agréé comme le système SAFETIR exploité par l'IRU conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR (en application de l'article 42 *bis* de la Convention), peut également être admis comme preuve de la fin de l'opération TIR.

Procédure pour l'apurement de l'opération TIR

1. Les bureaux de douane traitant les carnets TIR doivent tenir des registres séparés pour les carnets TIR.
2. Le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) doit conserver le volet No 1 du carnet TIR. Afin de faciliter le retour du volet No 2, il doit porter dans la case "Pour usage officiel" du volet No 2 le texte suivant : "À retourner à ..." suivi du nom et de l'adresse complète du bureau de douane auquel le volet No 2 doit être retourné (par l'intermédiaire d'un bureau central ou à ce dernier, selon qu'il convient). Ce texte devrait dans la mesure du possible être porté au moyen d'un tampon et il doit être clairement lisible.
3. Le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) doit s'assurer que la case 22 du volet No 1 porte bien le nom du bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), afin de faciliter les procédures d'enquête.
4. Le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) peut informer à l'avance le bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) de l'envoi des marchandises transportées sous régime TIR afin de prévenir une fin d'opération TIR abusive ou frauduleuse.
5. Le bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) doit détacher et envoyer sans retard (dans un délai de cinq jours ouvrables) après la fin de l'opération TIR la partie du volet No 2 contenant les cases 18 à 28, au bureau de douane désigné dans la case "Pour usage officiel", par l'intermédiaire d'un bureau central ou à ce dernier, selon qu'il convient.
6. Le bureau de douane de destination mettra à disposition, dès la fin de l'opération TIR et sans délai, toute information relative à la fin de l'opération TIR figurant dans un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU, conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR (en application de l'article 42 *bis* de la Convention).

7. Un message électronique ou par télécopieur contenant les données figurant sur le volet No 2 du carnet TIR peut être admis comme confirmation de fin d'opération TIR, en lieu et place du retour par courrier du volet No 2 (ou d'un formulaire de retour) du bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage).
8. À réception du volet No 2 mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, ou à réception du message électronique ou par télécopieur mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) doit comparer sans délai les données qui y figurent avec les données y relatives qui figurent sur le volet No 1 du carnet TIR, qu'il a conservé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.
9. S'il existe plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination, la procédure décrite ci-dessus s'applique *mutatis mutandis*.
10. Si le bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) diffère du bureau de douane indiqué sur le volet No 2 du carnet TIR, le premier doit en informer le second sans retard.
11. Afin de déceler ou de prévenir les fraudes, le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) (le cas échéant, le bureau central), indépendamment des cas où il y a doute, doit vérifier a posteriori et de façon aléatoire les volets No 2 renvoyés à raison d'un sur mille mais au moins six par mois.
12. Les Autorités douanières prendront toutes mesures utiles pour protéger leurs télécommunications, registres, dossiers, etc., de tout usage abusif et pour prévenir l'envoi de fausses confirmations d'apurement.

Procédure d'enquête

1. Les tableaux ci-dessous décrivent de façon succincte les procédures d'enquête recommandées à suivre par les bureaux de douane de départ ou d'entrée (de passage), de destination ou de sortie (de passage), ou par le bureau central des douanes.
2. Le tableau 1 illustre la procédure d'enquête à appliquer au sein de la Communauté européenne si le volet No 2 n'est pas renvoyé par le bureau de douane de destination ou de sortie (de passage).
3. Le tableau 2 illustre la procédure d'enquête à appliquer en Fédération de Russie si le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) n'a pas reçu confirmation, par courrier électronique ou par télécopieur, de l'arrivée des marchandises au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage).

Tableau 1

Mesures à prendre par le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage)	Marchandises non sensibles (selon les autorités compétentes)	Marchandises sensibles (selon les autorités compétentes)
1) Demande de renseignement au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage)	volet No 2 non renvoyé dans les 3 mois	volet No 2 non renvoyé dans le mois
2) Vérification de la présence d'un dossier sur la fin de l'opération de transport dans un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU	simultanément avec la mesure ci-dessus	simultanément avec la mesure ci-dessus
2) Informer l'association garante nationale de l'éventualité d'une non décharge (notification préalable)	simultanément avec la mesure ci-dessus	simultanément avec la mesure ci-dessus
3) Envoyer un rappel à l'organe de contrôle du bureau de douane de destination ou de sortie (de passage)	3 mois après 1)	1 mois après 1)
4) Avertir l'association garante et le titulaire du carnet TIR que l'opération n'a pas pris fin ou qu'elle a pris fin avec réserves	3 mois après 3)	1 mois après 3)
5) Dans la mesure du possible, exiger le paiement de la/des personne(s) directement responsable(s)	3 mois après 4)	3 mois après 4)
6) Envoyer une demande de paiement à l'association garante	1 mois après 5)	1 mois après 5)

Remarque :

Le bureau responsable de la demande de renseignement est tenu d'informer, dans les trois mois, le titulaire du carnet TIR ou l'association garante de son acceptation ou non des autres formes de preuve de la fin de l'opération TIR ainsi que des cas où, entre-temps, ce bureau a pu apurer l'opération en question par ses propres moyens (l'attestation de fin d'opération a été retrouvée, etc.).

Tableau 2

Mesures à prendre par les Autorités douanières	Conditions d'application	Autorité douanière responsable
1) Envoyer au bureau de douane de départ ou d'entrée (<u>de passage</u>) une notification écrite de la non-présentation des marchandises dans les 15 jours suivant l'expiration du délai imparti pour leur livraison	Les marchandises n'ont pas été présentées au bureau de douane de destination ou de sortie (<u>de passage</u>) dans le délai imparti pour leur livraison	Bureau de douane de destination ou de sortie (<u>de passage</u>)
2) Envoyer un rappel au bureau de douane de destination ou de sortie (<u>de passage</u>)	Non-réception de la confirmation (par courrier électronique ou par écrit) de la non-présentation des marchandises à un bureau de douane de destination ou de sortie (<u>de passage</u>)	Bureau de douane de départ ou d'entrée (<u>de passage</u>)
3) Vérification de la présence d'une information sur la fin de l'opération de transport dans un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU	Réception d'une notification écrite de non-présentation des marchandises à un bureau de douane de destination ou de sortie (<u>de passage</u>)	Bureau de douane de départ ou d'entrée (<u>de passage</u>) ou bureau central des douanes
4) Amorcer une procédure d'enquête pour infraction douanière	Réception d'une notification écrite de non-présentation des marchandises à un bureau de douane de destination ou de sortie (<u>de passage</u>)	Bureau de douane de départ ou d'entrée (<u>de passage</u>)
5) Informer le transporteur et/ou le titulaire du carnet TIR d'une procédure d'enquête pour infraction au régime douanier, soit par l'envoi d'une copie du dossier, soit en remettant celle-ci à un représentant agréé du transporteur	Lancement d'une procédure d'enquête pour infraction douanière	Bureau de douane de départ ou d'entrée (<u>de passage</u>)
6) Apporter une attention particulière aux documents qui pourraient être soumis pour apporter la preuve de l'apurement dans les règles, et vérification que le destinataire potentiel des marchandises n'a pas commis d'infraction douanière	Présentation de tels documents par les personnes concernées	Bureau de douane de départ ou d'entrée (<u>de passage</u>) en corrélation avec le bureau de douane de destination ou de sortie (<u>de passage</u>)

Mesures à prendre par les Autorités douanières	Conditions d'application	Autorité douanière responsable
7) Calculer le montant des taxes et droits de douane exigibles, y compris intérêts légaux, puis remplir une demande de paiement à envoyer, si possible, au transporteur et/ou au titulaire du carnet TIR, ou à remettre à son représentant agréé	Lancement d'une procédure d'enquête pour infraction douanière	Bureau de douane de départ ou d'entrée (<u>de passage</u>)
8) Envoyer la demande de paiement et tous documents utiles à l'organe central chargé de la surveillance de l'application du régime TIR dans le pays concerné	La demande de paiement n'est pas honorée par le transporteur (ou toute autre personne concernée) dans le délai d'un mois	Bureau de douane de départ ou d'entrée (<u>de passage</u>)
9) Notifier l'association garante nationale, puis soumettre une demande de paiement conformément aux dispositions de la Convention TIR	La demande de paiement n'est pas honorée par le transporteur (ou toute autre personne concernée)	Bureau central des douanes
10) S'il y a lieu, retirer dans les trois mois la notification ou la demande de paiement	Le bureau central a pu se satisfaire d'une preuve de l'apurement dans les règles	Bureau central des douanes
11) Informer l'association garante nationale dans les trois mois	La preuve ci-dessus se révèle insuffisante	Bureau central des douanes
12) Transmettre par voie électronique à l'association garante les données relatives aux carnets TIR non apurés dans les 30 jours suivant l'expiration du délai imparti pour la livraison des marchandises (notification préalable officielle). La liste de ces carnets TIR doit être mise à jour régulièrement	Utilisation des systèmes d'échange de données informatisé (EDI)	Bureau central des douanes ou tout autre bureau de douane

Remarque :

Le bureau chargé de l'enquête est tenu d'informer, dans les trois mois, le titulaire du carnet TIR ou l'association garante de son acceptation ou non des autres formes de preuve de la fin de l'opération TIR ainsi que des cas où, entre-temps, ce bureau a pu apurer l'opération en question par ses propres moyens (l'attestation de fin d'opération a été retrouvée, etc.).

4. Une proposition de formulaire-type d'enquête ainsi que de lettre-type de rappel figurent ci-dessous à l'intention des Autorités douanières.

Modèle de lettre de rappel

Carnet TIR - Lettre de rappel

I. Bureau de douane de départ/d'entrée (<u>de passage</u>) (nom et adresse)	II. Autorité visée par le rappel (nom et adresse)
III. Référence/No	
IV. Carnet TIR (No et date)	
V. Notification d'enquête (No et date)	
VI. Détails éventuels sur le bureau de douane de destination/de sortie (<u>de passage</u>)	
VII. Toute information complémentaire <p style="text-align: right;">-suite au verso-</p>	
VIII. Je n'ai à ce jour reçu aucune réponse à la notification d'enquête susmentionnée Merci de m'informer de l'état actuel des enquêtes en cours	
IX. Réponse à l'autorité visée <p style="text-align: right;">-suite au verso-</p>	
<p>À,</p> <p style="text-align: center;">Signature Timbre</p>	

Annexes : Copie du volet No 1 du carnet TIR
Copie de la notification d'enquête

Liste de documents à présenter à l'appui du non-apurement

1. Une documentation de base est nécessaire à l'appui d'une demande de paiement. En général, cette documentation devrait couvrir deux points particulier :
 - a) Raisons justifiant l'engagement de la responsabilité de l'association nationale garante.
 - b) Montant des taxes et droits de douane exigibles auprès de l'association nationale garante.
2. Afin d'établir les justifications d'une demande de paiement, les documents suivants paraissent adéquats :
 - copie du volet No 1, dûment rempli et timbré par les Autorités douanières, pour preuve de l'engagement de la responsabilité de l'association garante nationale en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention;
 - documents prouvant que les Autorités douanières ont bien appliqué les dispositions du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention (par exemple copie de la lettre recommandée au titulaire du carnet TIR lui notifiant la demande de paiement);
 - déclaration écrite (lettre) des Autorités douanières énumérant les principaux éléments de l'infraction commise, y compris les raisons pour lesquelles les preuves de la fin de l'opération TIR dans les règles, telles que présentées par les personnes concernées, se sont avérées inadéquates;
3. Afin d'établir le point 1 b), un calcul détaillé des taxes et droits de douane semble indiqué, y compris la détermination de la valeur douanière des marchandises et les tarifs applicables.
